

<u>PROCÈS VERBAL</u> SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et, tenue en présentiel, ce 4e jour du mois de mai 2021 à 20h00 sous la présidence de M. Serge Beaudoin maire.

Sont présents:

Siège n°1 Gérald Grenon Siège n°4 Chad Whittaker (absent)

Siège n°2 Poste vacant Siège n°5 Lyne Côté Siège n°3 Karine Beaudin Siège n°6 David Adams

Est également présente Mme Sonia Côté à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-05

SÉANCE ORDINAIRE TENUE À HUIS CLOS

« Le conseil de la municipalité siège en séance ordinaire de mardi le 4 mai 2021 en séance à huis clos. Les présences soumises sont conformes aux personnes présentes en visioconférence lors de cette séance du conseil.

Chacune de ces personnes présente s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale, Mme Sonia Côté assiste à cette séance. »

2021-05-120

« **CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

CONSIDÉRANT le renouvellement de ce décret par d'autres décrets et ceci jusqu'au décret 596-2021 du 28 avril 2021 qui prolonge jusqu'au 7 mai 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux et les renouvellements jusqu'au 18 avril 2021 par l'arrêté 2021-029 et celui s'applique jusqu'au 7 mai 2021 et qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 16 octobre 2020 notre région Montérégie est en niveau d'alerte maximale (zone rouge), les séances du conseil doivent se tenir sans la présence du public;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par leur présence et ceci en respectant les consignes sanitaires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon; APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin; ET RÉSOLU UNANIMEMENT: « Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par le moyen *en présentiel* selon les mesures sanitaires. »

Adopté à l'unanimité.

POINT 1.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Serge Beaudoin, maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

2021-05

Il est **résolu** unanimement de débuter la séance ordinaire du 4 mai 2021 à 20 h 02 en présentiel sans la présence du public, les conseillers sont invités à se nommer à tour de rôle.

-		-	Adopté à l'unanimité.
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams
Siège n°2	Poste vacant	Siège n°5	Lyne Côté
Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker (absent)

POINT 2.

CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint..

2021-05

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Constatation du quorum
- 3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 6 avril 2021
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2021
- 5. Dépôt de documents et de correspondances

ADMINISTRATION -

- 6. Adoption du règlement 2021-649 : Rémunération lors des élections et référendums municipaux
- 7. Contrat JF
- 8. Responsable des services électroniques / Revenu Québec
- 9. Proclamation municipale : Semaine nationale de la santé mentale 3-9 mai 2021
- 10. Avis de motion et adoption du 2^e projet modifiant 2019-632/ relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain
- 11. Bris de lumière lors du déneigement et paiement / 150,2 rue Linda
- 12. Bris de clôture lors du déneigement / 102, rue Principale
- 13. Avis de motion et 1^{er} projet de règlement n° 2021-650 Règlement de Taxation relatif aux travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie Br5
- 14. Avis de motion et 1^{er} projet de règlement n° 2021-651 Règlement de Taxation relatif aux travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie Br8
- 15. Dossier GV
- 16. Commission Scolaire Eastern Townships

- 17. Recensement 2021
- 18. Demande d'appui : CABI
- 19. Avis de motion et 1^{er} projet de règlement n° 389-4 sur la tarification et demandes de permis

TRAVAUX PUBLICS -

- 20. Travaux de voirie (Lakeshore-Beech Nord) : résultat des soumissions
- 21. Avis de motion et adoption du Règlement d'emprunt 2021-653 décrétant des travaux de voirie sur les chemins Lakeshore et Beech Sud
- 22. Vente du tracteur New Holland 2003
- 23. Réception prix abat poussière

URBANISME-

- 24. Adoption du règlement 428-12 / ajout des usages dans la zone 113/ Centre de yoga
- 25. Adoption du règlement 428-13 / ajout usages complémentaires / atelier de soudure
- 26. Adoption du règlement 428-14/ permettre la garde de petits animaux
- 27. Avis de motion et 1er projet de règlement n° 428-15 / abri temporaire
- 28. Avis de motion et 1er projet de règlement n° 428-16/ appentis
- 29. Avis de motion et 1^{er} projet de règlement n° 2021-652
- 30. Demande de dérogation mineure : 650 Desranleau

LOISIRS-CULTURE ET	COMMUNAUTAIRE -	

SECURITÉ – INCENDIE -

- 31. Embauche d'un nouveau pompier
- 32. Entente intermunicipale SSI Clarenceville/Noyan-Henryville-Lacolle
- 33. Soumission : installation électricité dans nouveau camion
- 34. Formation sauvetage nautique

HYGIÈNE DU MILIEU	
TRÉSORERIE ET FINANCES -	

- 35. Autorisation de paiement : Facture Poupart & Poupart / Me Pierre Bérubé
- 36. Autorisation de paiement : MRC du HR : Travaux cours d'eau MacFie br5 / 33 933,18 \$
- 37. Autorisation de paiement : MRC du HR : Travaux cours d'eau MacFie br8 /31 368,42 \$
- 38. Autorisation de paiement : Marcel Fafard, ingénieur
- 39. Les comptes à payer :

- 40. Rapport des conseillers;
- 41. VARIA
- 42. Période de questions des citoyens au président du conseil
- 43. Levée de la séance

POINT 3.

2021-05-121

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 MAI 2021

Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par Mme Lyne Côté que l'ordre du jour du 4 mai 2021 soit adopté en maintenant le point VARIA ouvert mais que les points n° 15-16-29 et 34 soient retirés.

Adopté à l'unanimité.

POINT 4.

2021-05-122

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021

Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. David Adams et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021 soit adopté tel que déposé.

Adopté à l'unanimité.

POINT 5.

2021-05

DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE

Dépôt de documents et lecture de la correspondance reçue

- Rapport d'Aquatech / mois de mars 2021
- Montant 9-1-1 versé à la CAUCA : février 2021 : 452.22\$
- Municipalité de Noyan / Liste des dépenses SSI mars et avril 2021
- MAMH: Ministre Andrée Laforest: remerciement aux employés municipaux, maintenir les services
- CNESST : mesures sanitaires en tout temps
- MTQ: liste des investissements routiers 2021-2023
- PAPNM / aide financière passage à niveau / montant 2020 reçu / 3 552\$
- PERI : Paiement en remplacement d'Impôt / Poste frontalier : 6 423.11\$
- Campagne de levée de fonds/ Le Corps de Cadets de l'armée 2698 / Sieur de Beaujeu.
- FruiGumes: Autorisation / installation du kiosque et contribution pour envoi postal

<u>ADMINISTRATION</u> -----

POINT 6.

2021-05-123

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

RÈGLEMENT NO 2021-649 ABROGEANT LES RÉGLEMENTS 557 et 2020-638 SUR LA RÉMUNÉRATION LORS DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2021-649

ATTENDU QUE la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c E-2.2) et le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut définir le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux selon l'avis d'indexation pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 6 avril 2021 par la conseillère Mme Karine Beaudin; (2021-04-099) et qu'un projet de règlement a été déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin; ET RÉSOLU:

À l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

QUE: Le présent règlement numéro 2021-649 soit adopté.

SECTION I

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION

- 1. Président d'élection
- 1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 578\$ au lieu 565\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
- 2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de

384 \$ au lieu de 376 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de <u>770\$ au lieu de 753 \$</u> lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

- 3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:
- 1° lorsqu'u ne liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 578 \$ au lieu de 565\$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:
- a) **0,436 \$ au lieu de 0,427 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,131 \$ au lieu de 0,129** \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c) <u>0,046 \$ au lieu de 0,045 \$</u> pour chacun des autres;
- 2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 344\$ au lieu de 336 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,260 \$ au lieu de 0,255 \$** pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,075 \$ au lieu de 0,074 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,025** \$ pour chacun des autres;
- 3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 344 \$ au lieu de 336 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:
- a) <u>0,260 \$ au lieu de 0,255 \$ pour chacun des 2 500 premiers;</u>
- b) **0,075 \$ au lieu de 0,074 \$** pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,025** \$ pour chacun des autres;
- 4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 119 au lieu de 116 et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:
 - a) <u>0,081 \$ au lieu de 0,080 \$</u> pour chacun des 2 500 premiers;
- b) **0,023** \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c) **0,009** \$ pour chacun des autres.
- 4. Pour l'application de l'article 3:
- 1° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts ou en quartiers, sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district ou du quartier où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts ou quartiers;
- 2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts ou des quartiers, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;
- 3° une liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Secrétaire d'élection

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Adjoint au président d'élection

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

Autres membres du personnel électoral

7. Le secrétaire et tout membre de la commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

- 8. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.
- 9. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM (articles 11 à 22 abrogés)

10. Greffier ou secrétaire-trésorier

- 23. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de <u>578 \$ au lieu de 565\$</u> pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
- 24. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 384 \$ au lieu de 376 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de <u>769\$ au lieu de 752\$</u> lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

- 25. Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétairetrésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:
- 1° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre 578\$ au lieu de 565\$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:
 - a) <u>0,436 \$ au lieu de 0,427 \$</u> pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,131 \$ au lieu de 0,129 \$** pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) 0,046\$ au lieu de 0,045 \$ pour chacune des autres;
- 2° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre 344 \$ au lieu de 336 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:
- a) **0,260 \$ au lieu de 0,255 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) <u>0,075 \$ au lieu de 0,074 \$ pour</u> chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,025** \$ pour chacune des autres;
- 3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 344\$ au lieu de 336\$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:
- a) **0,260 \$ au lieu de 0,255** \$ pour chacune des 2 500 premières;
- b) <u>0,075 au lieu de 0,074 \$</u> pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,025** \$ pour chacune des autres;
- 4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 119 au lieu de 116 et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) **0,081 \$ au lieu de 0,080 \$** pour chacune des 2 500 premières;
- b) **0,023** \$ pour chacune des 22 500 suivantes;
- c) **0,009** \$ pour chacune des autres.
- 26. Pour l'application de l'article 25, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

Responsable du registre et adjoint à celui-ci

27. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

28. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

- 3. Autres personnes exerçant une fonction référendaire
- 29. Les articles 5 à 9 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

- 1° « élection »: le référendum:
- 2° « président d'élection »: le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° (paragraphe abrogé).

SECTION III

RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

- 30. Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante:
- 1° **78 \$ au lieu de 76\$** pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé;
- 2° pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé: <u>30\$ au lieu de 29\$</u> par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport;
- 3° <u>37\$ au lieu de 36\$</u> pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
 - 4° 151 \$ au lieu de 148 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 783\$ au lieu de 10 340\$

- 31. Le trésorier visé à l'article 30 a le droit de recevoir, pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant:
- 1° 13 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé;

2° **6** \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

32. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 5 à 9 selon le cas, pour chaque heure de formation.

SECTION V

CUMUL DE FONCTIONS

33. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 4e jour du mois de mai 2021.

Monsieur Serge Beaudoin, maire	Mme Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière
Monsieur Serge Beaudoin, maire	

AVIS DE MOTION : 6 avril 2021 PROJET ADOPTÉ LE : 6 avril 2021 ADOPTÉ LE : 4 mai 2021 PUBLICATION : 11 mai 2021 ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mai 2021

Adopté à l'unanimité.

POINT 7.

2021-05-124

CONTRAT DU DIRECTEUR TECHNIQUE : JEAN FRANCOIS GARGANO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'embauche de M. Jean-François Gargano conformément à la résolution 2020-06-194 pour remplir les fonctions de directeur technique;

CONSIDÉRANT QU'AU terme d'une probation de douze (12) mois, M. Gargano a été évaluée par la direction que ce dernier remplit avec succès les exigences liés au poste de directeur technique; **EN CONSÉQUENCE**;

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon;

ET RÉSOLU de confirmer la permanence de M. Jean-François Gargano au poste de directeur technique pour la Municipalité en conformité avec les conditions et modalités prévues à son contrat. qui sera confidentiel;

De mandater <u>le maire, Monsieur Serge Beaudoin et Madame Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière</u> à signer pour et au nom de la Municipalité ce contrat de travail.

Adopté à l'unanimité.

POINT 8.

2021-05-125

RESPONSABLE DES SERVICES ÉLECTRONIQUES / REVENU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ET RÉSOLU:

Que Mme Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisé :

- À inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à ClicSéqur- Entreprises;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises, et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pout toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communications offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des service en ligne).

En conséquence, les administrateurs de la société apposent leur signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

Serge Beaudoin, maire	Date:
Gérald Grenon	Date:
Chad Whittaker (absent)	Date:

Lyne Côté	Date:
Karine Beaudin	Date :
David Adams	– Date :

Étant donné que tous les administrateurs de la société (Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville) qui ont le droit de voter relativement à la résolution ont signé le présent document, la résolution est adoptée et entre en vigueur le 4 mai 2021. Un exemplaire de ce document est conservé au registre des procès-verbaux de la société et en fait partie intégrante.

Adopté à l'unanimité.

POINT 9.

2021-05-126

PROCLAMATION MUNICIPALE : SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE DU 3 AU 9 MAI 2021

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 3 au 9 mai 2021;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale - Division du Québec, membre du réseau qui initie l'évènement depuis 70 ans, invite cette année à parler des émotions que nous vivons tous;

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards avec la pandémie;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté ET RÉSOLU :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville proclame la semaine du 3 au 9 mai 2021 *Semaine de la santé mentale* et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à *#Parlerpourvrai* et à partager <u>la trousse d'outils de la campagne</u>. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale de citoyens.

POINT 10.

2021-05-127

AVIS DE MOTION DU $2^{\rm E}$ PROJET DE RÈGLEMENT 2021-632 MODIFANT LE RÈGLEMENT 2019-632

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÉS DES EMBARCATIONS SUR LE LAC CHAMPLAIN AU NIVEAU DE CERTAINES DESCENTES

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gérald Grenon** donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement 2021-632 modifiant le règlement 2019-632 portant sur les conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain et sera présenté dans la présente séance le projet de règlement.

2021-05-128

POINT 10.A)

2E PROJET DE RÈGLEMENT 2021-632 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-632 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÉS DES EMBARCATIONS SUR LE LAC CHAMPLAIN AU NIVEAU DE CERTAINES DESCENTES DE BATEAU

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville possède des accès et descentes publiques d'embarcation et qu'elle désire réglementer les règles d'utilisation;

CONSIDÉRANT la problématique d'espace exiguë au niveau de quelques descentes publiques d'embarcation et de la problématique de stationnement de véhicules dans ce voisinage immédiat de ces descentes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent projet de règlement 2021-632 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 par le conseiller **M. Gérald Grenon** et que le projet de règlement a été adopté et déposé à cette séance du 4 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le projet de *Règlement 2021-632 relatif aux conditions d'accès des embarcations sur le Lac Champlain au niveau de certaines descentes* selon les dispositions suivantes :

Article 1 : le préambule du règlement fait partie intégrante.

Article 2 : DÉFINTIONS

- 1) Embarcations: Tout appareil ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau généralement muni d'un moteur ou non. Les embarcations légères tels que kayak, canot, chaloupe, pédalo, planche à pagaie etc. sont inclus dans la présente définition.
- 2) Utilisateur de l'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation et qui est soit propriétaire, soit locataire d'immeuble sur le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.
- 3) **Personne**: Personne physique ou morale.
- 4) Clé: Dispositif non reproductible, unique et identifié servant à ouvrir et fermer les cadenas des accès dont la Municipalité demeure propriétaire et dont l'utilisateur a la responsabilité de la remettre à cette dernière après usage;

Article 3: APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs et propriétaires d'embarcations utilisant les descentes sur le Lac Champlain identifiées en annexe 1 du Règlement 2021-632. Il s'applique également à toute autre descente publique qui après l'entrée en vigueur de ce règlement, peut être désignée, par le conseil, comme descente publique assujettie et incluse dans l'annexe 1.

Ce règlement ne contrevient à aucun droit d'accès accordé par acte notarié. De plus, les détenteurs d'un droit d'accès pour certaines descentes conservent cet accès privilégié aux descentes spécifiquement nommée dans l'annexe 1.

Article 4: INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau au niveau des descentes identifiées à l'annexe 1 sans avoir, préalablement, obtenu une clé auprès de la Municipalité est prohibé.

Seuls les utilisateurs avec une clé peuvent utiliser les descentes identifiées dans l'annexe 1.

Il est également interdit de louer, échanger ou donner une clé à tout citoyen non-résident de la municipalité.

Article 5 : OBTENTION D'UNE CLÉ

Pour obtenir une clé, tout utilisateur résident de la Municipalité doit

- a) Se rendre à l'Hôtel de Ville durant les heures d'ouverture et démonter une preuve de résidence (compte de taxes, factures d'électricité, factures de téléphone, etc.);
- b) Payer le dépôt de sécurité d'un montant de 50 \$;
- c) Signer le registre des utilisateurs des clés.

Le droit d'obtenir une clé est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement. Tout utilisateur qui a payé la pénalité prévue et qui reçoit la permission de la direction peut recouvrer le droit de se procurer une clé.

Le dépôt sera remis à l'utilisateur lors du retour de la clé à l'Hôtel de Ville. La Municipalité remet le dépôt lors du retour de la clé en bonne état. Lors d'une perte, d'un vol ou d'un bris de la clé, la Municipalité garde le dépôt et celui-ci est encaissé.

Article 6. EXCEPTION

Est exempté de l'obligation d'obtenir une clé en échange d'un dépôt, les services d'urgences et le service de voirie de la Municipalité.

Sont exemptés toute personne physique ou morale ayant obtenu une permission de la direction pour l'obtention d'une clé.

La Municipalité maintiendra la fermeture des barrières pendant la saison hivernale aux descentes de la 1ere Rue, 5^e Rue et rue Holzgang et installera des bandes réfléchissantes et un ARRÊT pour la sécurité en cas d'inattention des usagers.

Article 7. UTILISATION DU STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est demandé aux utilisateurs de privilégier l'usage du stationnement municipal situé sur la rue Holzgang afin d'éviter les stationnements dans les rues.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les voies de circulation des véhicules et de respecter le code de la route pour les interdictions de stationnement dans les espaces prévues.

En tout temps les utilisateurs du stationnement municipal prévu pour certaines rampes de mise à l'eau sont tenus de respecter les règles d'utilisation de ce stationnement et de ne pas nuire au voisinage.

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1er mai au 30 octobre de 21 :00 à 5 :00;

Il est donc interdit de stationner pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril de 21 :00 à 7 :00;

Il est interdit de brimer l'ordre publique, de flâner ou de vandaliser les installations;

Il est demandé de ne pas emprunter inutilement plus d'espace de stationnement que requis.

Il est interdit de faire tourner inutilement les moteurs (motoneige, VTT) plus de 5 minutes au débarcadère près des descentes.

Article 8. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance de l'ordre public et est prohibée.

Article 9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout personnel de la Municipalité à l'application du présent règlement, à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ce qui signifie de façon non limitative, de faire respecter le présent règlement par l'émission d'avis d'infraction ou de constat d'infraction par les personnes chargées de faire appliquer la loi sur le territoire de la Municipalité.

Article 10. CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique:

- Amende minimale de 300 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Pour une personne morale :

- Amende minimale de 1000 \$
- Amende maximale de 2 000 \$

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Serge Beaudoin, maire Maire Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville Sonia Côté Directrice générale et secrétairetrésorière Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

ANNEXE 1

Descentes de mise à l'eau	Cadastre		
1 ^{ere} Rue	5 107 895		
Utilisateurs avec droit de passages identifiés			
Holzgang	5 107 963		
5 ^e Rue	5107 698		

Dépôt de l'avis de motion : 4 mai 2021
Dépôt et adoption du projet de règlement: 4 mai 2021
Adoption du règlement : 1 juin 2021
Avis de publication : 4 juin 2021

Adopté à l'unanimité.

POINT 11.

2021-05-129

BRIS DE LUMIÈRE LORS DU DÉNEIGEMENT ET PAIEMENT / 1502 RUE LINDA

CONSIDÉRANT que lors du déneigement hivernal un bris d'un luminaire a été signalé à la direction;

CONSIDÉRANT une entente prise entre la direction pour l'achat du luminaire par le propriétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et APPUYÉ PAR M. David Adams ET RÉSOLU:

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise avec la recommandation de la direction de faire le remboursement au montant de 55,16 \$ au propriétaire du 1502 rue Linda pour le bris de son luminaire d'entrée.

Adopté à l'unanimité.

POINT 12.

2021-05-130

BRIS DE CLOTÛRE LORS DU DÉNEIGEMENT ET PAIEMENT / 102 RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT que lors du déneigement hivernal un bris d'un poteau de clôture a été signalé à la direction;

CONSIDÉRANT que la réparation sera l'achat d'un poteau et remis au propriétaire et ceci selon l'entente acceptée entre la municipalité et le propriétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ET RÉSOLU:

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise l'achat et l'installation d'un poteau de clôture et que celui-ci par contre soit implanter selon les marges actuelles pour que cela ne se reproduise, que la dépense ne dépasse pas 100 \$.

Adopté à l'unanimité.

POINT 13.

2021-05-131

AVIS DE MOTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 2021-650 RÈGLEMENT DE TAXATION RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU MACFIE BRANCHE 5

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gérald Grenon** donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement 2021-650 portant sur la taxation d'entretien sans le cours d'eau MacFie Branche 5 et sera présenté dans la présente séance, le projet de règlement.

POINT 13.A)

2021-05-132

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 2021-650 RÈGLEMENT DE TAXATION RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU MACFIE BRANCHE 5

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a fait parvenir une facturation (CRF2100286) (19-010-034) concernant les travaux d'entretien qui ont été réalisés dans le cours d'eau suivant : **Branche 5 du cours d'eau MacFie** au montant de 33 933.18 \$;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent projet de règlement 2021-650 et la présentation du projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenante du conseil du 4 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et

APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le Règlement 2021-650 concernant la taxation des travaux visant le rétablissement de l'écoulement de l'eau dans le cours d'eau Branche 5 MacFie selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les comptes de taxes ne totalisant pas 15 \$ avant crédit du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront annulés.

ARTICLE 3

Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement des travaux des terrains énumérés au tableau ci-dessous, avec les matricules propriétés la superficie contenue dans le bassin drainant et le montant totale attribuée à chacun de ces terrains, soit :

-Branche 5 / Cours d'eau MacFie

Matricules	Hectares	montant total à répartir
2991999444	22,796	7 623.18\$
2991428062	4,106	1 373.06\$
2992417033	0,182	60.89\$
2991256107	0,879	294.09\$
2891478414	2,486	831.31\$
2891425662	13,916	4 653.59\$
2891701105	16,426	5 492.86\$
2891543463	8,973	3 000.67\$
2890878678	10,432	3 488.57\$
2890342529	18,346	6 135.01\$
2890700795	1,844	616.48\$
2891753923	0,897	300.09\$
2891620132	0,189	63.36\$
Total	101,474	33 933.18\$

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Dépôt de l'avis de motion ; 4 mai 2021

Dépôt et adoption du projet de règlement; 4 mai 2021

Adoption du règlement : 1^{er} juin 2021 Avis de promulgation : 4 juin 2021

M. Serge Beaudoin Maire Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville Mme Sonia Côté Directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

POINT 14.

2021-05-133

AVIS DE MOTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 2021-651 RÈGLEMENT DE TAXATION RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU MACFIE BRANCHE 8

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **M. Gérald Grenon** donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement 2021-651 portant sur la taxation d'entretien sans le cours d'eau MacFie Branche 8 et sera présenté dans la présente séance, le projet de règlement.

POINT 14.

2021-05-134

POINT 14.A)

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 2021-651 RÈGLEMENT DE TAXATION RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU MACFIE BRANCHE 8

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a fait parvenir une facturation (CRF2100285) (19-010-024) concernant les travaux d'entretien qui ont été réalisés dans le cours d'eau suivant : **Branche 8 du cours d'eau MacFie** au montant de 31 368.42\$;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent projet de règlement 2021-651 et la présentation du projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenante du conseil du 4 mai 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et

APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté

ET RÉSOLU à l'unanimité d'adopter le Règlement 2021-651 concernant la taxation des travaux visant le rétablissement de l'écoulement de l'eau dans le cours d'eau Branche 8 MacFie selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les comptes de taxes ne totalisant pas 15,00\$ avant crédit du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront annulés.

ARTICLE 3

Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement des travaux des terrains énumérés au tableau ci-dessous, avec les matricules propriétés la superficie contenue dans le bassin drainant et le montant totale attribuée à chacun de ces terrains, soit :

-Branche 8 / Cours d'eau MacFie

Matricules	Hectares	montant total à répartir
2990836378	1,878	1 244.73\$
3090172127	13,731	9 100.45\$
2991428062	23,177	15 361.47\$
2990499042	5,015	3 323.75\$
2891701105	0,362	240.00\$
2890878678	0,873	578.43\$
2890342529	1,669	1 106.31\$
2990645178	0,096	63.47\$
2991637823	0,500	331.41\$
2990669030	0,028	18.41\$
Total	47,329	31 368.42\$

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Dépôt de l'avis de motion ; 4 mai 2021

Dépôt et adoption du projet de règlement; 4 mai 2021 Adoption du règlement : 1^{er} juin 2021

Avis de promulgation : 4 juin 2021

M. Serge Beaudoin Maire Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Mme Sonia Côté Directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

POINT 15.

2021-05-

RETIRÉ

POINT 16.

2021-05-

RETIRÉ

POINT 17.

2021-05-135

RECENSEMENT 2021

CONSIDÉRANT une demande de la part de Statistiques Canada pour les soutenir dans leur programme lors du prochain Recensement 2021 et d'encourager la population de Saint-Georges-de-Clarenceville à remplir le questionnaire;

CONSIDÉRANT que ce formulaire est d'une grande utilité soit;

- Le recensement permet de dénombrer toutes les personnes au Canada et de recueillir des renseignements de base sur l'âge, le sexe à la naissance, le genre, les langues officielles et les relations familiales.
- Les données du recensement sont utilisées par les organismes, les entreprises, les municipalités, les gouvernements et les collectivités autochtones partout au Canada.
- Les données du recensement aident les collectivités :
 - en croissance (les données peuvent être utilisées pour planifier de nouvelles routes, du transport en commun, des infrastructures hydrauliques et des services d'urgence);
 - o **jeunes** (les données peuvent aider à prévoir où de nouvelles écoles ou des places en garderie seront nécessaires);
 - o **vieillissantes** (les données peuvent être utilisées pour estimer les besoins en matière de services de santé et de programmes pour les personnes âgées);

(Les données peuvent être utilisées pour soutenir la création ou l'expansion de programmes de soutien aux langues autochtones ou immigrantes), les données du recensement sont essentielles pour les décideurs et les Canadiens d'un océan à l'autre. En plus d'éclairer les politiques publiques, les données du recensement sont nécessaires à la planification des écoles, des hôpitaux, des garderies, des services aux familles, du transport en commun et de la formation pour acquérir des compétences nécessaires à l'emploi. De plus, les données du recensement appuient de nombreux programmes municipaux liés à l'infrastructure et aux transports publics et servent à mesurer les objectifs environnementaux et de développement durable du Canada. Les renseignements provenant du Recensement de 2021 seront encore plus déterminants puisqu'ils aideront votre collectivité à évaluer les répercussions de la pandémie de COVID-19 et à mieux planifier l'avenir;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Lyne Côté et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ; ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville soutient le Recensement 2021 et encourage toutes les personnes qui y résident à remplir le questionnaire du recensement en ligne au www.recensement.gc.ca.

Adopté à l'unanimité.

POINT 18.

2021-05-136

DEMANDE D'APPUI: CABI

CONSIDÉRANT une demande de la part du Centre Action Bénévole Interaction (CABI) pour une demande d'appui pour leur projet dans le Programme fédéral : *Le cadre de l'Initiative canadienne pour les collectivités en santé* qui permettra de répondre aux besoins immédiats en sécurité et en santé soit :

- Créer de espaces publics sécuritaires et vivants;
- Améliorer les options en matière de mobilité;

• Fournir des solutions numériques novatrices afin d'augmenter la connectivité sociale et d'améliorer la santé;

CONSIDÉRANT que leur projet est d'avoir un nouveau centre qui abritera toutes leurs opérations et plus;

CONSIDÉRANT que les impacts sociaux, environnementaux et économiques de ce projet seront de grande envergure et auront un impact positif sur les municipalités qu'il desserve soit la nôtre Saint-Georges-de-Clarenceville et celles mitoyennes Noyan et Henryville;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin; ET RÉSOLU:

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville donne son appui au projet du Centre d'action bénévole Interaction Clarenceville/Noyan dans le cadre de leur demande au Programme fédéral : *Le cadre de l'Initiative canadienne pour les collectivités en santé*, un besoin essentiel dans la communauté et les municipalités qu'il desserre.

Adopté à l'unanimité.

POINT 19.

2021-05-137

AVIS DE MOTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 389-4 RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION ET DEMANDES DE PERMIS

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **Mme Karine Beaudin** donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement 389-4 portant sur la tarification et des demandes de permis et sera présenté dans la présente séance, le projet de règlement.

POINT 19A).

2021-05-138

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 389-4 RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION ET DEMANDES DE PERMIS

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin; ET RÉSOLU:

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

AJOUT: ANNEXE D

Compte tenu de l'entente incendie qui prévaut entre les municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et de Noyan qui a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre l'incendie, la sécurité civile et premiers répondant sur tout le territoire des deux municipalités.

Conjointement avec le conseil de Noyan, le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « D » pour les activités et les services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par le service d'Incendie de Saint-Georges-de-Clarenceville et Noyan.

La mention « sans entente intermunicipale » fait référence à l'absence d'entente intermunicipale d'entraide incendie avec d'autres municipalités. Lors de présence d'entente intermunicipale d'entraide incendie, les coûts fixés dans ces ententes seront applicables.

ANNEXE D

SERVICE D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE		
Incident non-résidents sur le territoire	500 \$ /heure (minimum 1 heure)	
Fausse alarme (personne physique)	3e et 4e infraction : 100 \$	
	5e et 6e infraction : 200 \$	
	7e infraction et plus : 300 \$	
Fausse alarme (personne morale)	3e et 4e infraction: 100\$	
	5e et 6e infraction : 200 \$	
	7e infraction et plus : 300 \$	
Pompage avec main d'œuvre	125 \$/heure (min. 1 heure)	
Livraison d'eau pour puit	(voir le règlement des taux de taxation	
	annuel)	

VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS (sans entente intermunicipale)			
DESCRIPTION	COÛTS FIXES (\$/HEURE) incluant frais de possession, frais généraux, frais d'entretien et réparation et frais de carburant	COÛTS FIXES (\$/HEURES) Personnel minimum requis selon le type de véhicule demandé, 3 heures minimum	
Camion autopompe (avec ou sans citerne) #246 et #346	500 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers	
Citerne #746	300 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers	
Unité de secours (camion de pompier de type camionnette, servant au transport des équipements) #146	200 \$ / heure	2 pompiers	
Unité de secours (camion de type pompier avec boîte fermée de 6.4 mètres, servant au transport des équipements) #1046	100 \$ / heure	2 pompiers	
Unité de sauvetage nautique et remorque #1446	100 \$ / heure	I officier, 2 pompiers	
Pince de désincarcération + les frais du camion #246	50 \$ / heure	1 officier, 3 pompiers	
Ambulance #946	100 \$ / heure		

MAIN D'ŒUVRE (sans entente	COÛTS FIXES (\$/HEURE)
intermunicipale)	
Directeur	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Directeur adjoint	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Chef des opérations	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Capitaine	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Lieutenant	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Pompier	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Recrue/apprenti	Taux horaire / heure (3 heures minimum)
Premiers répondants	Taux horaire / heure (3 heures minimum)

Le présent règlement 389-4 / Ajour Annexe D entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Beaudoin
Maire
Directrice générale et secrétairetrésorière
Clarenceville
Municipalité de Saint-Georges-deClarenceville
Clarenceville

Dépôt de l'avis de motion : 4 mai 2021

Dépôt et adoption du projet de règlement : 4 mai 2021

Adoption du règlement : 1^{er} juin 2021 Avis de promulgation : 4 juin 2021

Adopté à l'unanimité.

TRAVAUX PUBLICS -----

POINT 20.

2021-05-139

PROJET PRIRL TRAVAUX DE VOIRIE / LAKESHORE-BEECH SUD / RÉSULTAT DES SOUMISSIONS / ADJUDICATION DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports (MTQ) a octroyé à la Municipalité une aide financière maximale de 383 959\$ pour le projet : Réfection de chemins Lakeshore et Beech Sud;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux seront financés également par un emprunt contracté par la Municipalité et sont conditionnels à l'approbation du Règlement d'emprunt **2021-653** par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec l'article 935 du Code municipal du Québec aucun contrat ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques faite dans un journal et une publication sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) lorsque cette dépense est égale ou supérieure au seuil décrété par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a autorisé l'appel d'offre publique par sa résolution 2021-03-081 dont la clôture de l'appel d'offre était le 12 avril 2021 à 14 :00;

CONSIDÉRANT la réception de cinq (5) soumissions conformes en date de la clôture de l'appel d'offres dont la plus basse a été déposée par Pavage Maska inc au montant de 365 156.65\$ avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 12 avril 2021 dont les résultats sont présentés ciaprès, devant les témoins M. Joël Gauthier, ingénieur de la firme FNX Innov inc, Mme Sonia Côté, directrice générale ainsi que M. Jean-François Gargano de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

Soumissionnaires	Montants avant les taxes en vigueur
Pavages Maska inc	365 156.65 \$
MSA infrastructure inc	365 296.80\$
Construction Techroc inc	373 140.20\$
IPR 360 inc	391 482.83 \$
Sintra inc	485 580.41 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du plus bas soumissionnaire de la part de M. Joël Gauthier dans son rapport d'analyse de conformité des soumissions daté du 15 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Gérald Grenon; ET RÉSOLU :

Que le conseil accepte, sous la recommandation de M. Joël Gauthier, ingénieur de FNX Innov inc, la soumission conforme de Pavages Maska inc datée du 12 avril 2021 au montant de 365 156.65\$, avant les taxes applicables, sous réserve et conditionnellement à l'approbation du financement et du règlement d'emprunt 2021-653 par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation.

Adopté à l'unanimité.

POINT 21.

2021-05-140

RÈGLEMENT 2021-653 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 419 838.86\$ ET UN EMPRUNT DE 419 838.86\$ POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉHABILITATION DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS LAKESHORE-BEECH SUD DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, AVIS DE MOTION

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je M. Gérald Grenon; donne avis de motion de la présentation, pour l'adoption du Règlement 2021-653 à l'effet de décréter une dépense et un emprunt pour la réalisation des travaux de voirie sur les chemins Lakeshore et Beech Sud et que le projet de règlement soit présenté dans la présente séance.

POINT 21.A)

2021-05-141

PROJET PRIRL RÉFECTION DES CHEMINS / LAKESHORE-BEECH SUD

RÈGLEMENT 2021-653 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 419 838.86\$ ET UN EMPRUNT DE 419 838.86\$ POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉHABILITATION DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS LAKESHORE-BEECH SUD DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, ADOPTION DU RÈGLEMENT

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

ATTENDU QUE le projet des 2 chemins visant la restauration et la réhabilitation de ponceaux sur Lakeshore et Beech Sud lesquels travaux sont nécessaires;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux améliorera le niveau de sécurité routière;

ATTENDU QUE ces travaux se réalisent avec l'appui financier du Ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU QUE la Municipalité recevra une aide financière maximale de l'ordre de 383 959 \$ de la part du MTQ dans le cadre du programme Redressement des infrastructures routières locales (PRIRL);

ATTENDU QUE ce règlement abroge toutes les dispositions du Règlement 2021-653 dûment adopté le 4 mai 2021.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par **M. Gérald Grenon** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021, de même que le dépôt et l'adoption du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1061 du Code Municipal du Québec, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre des Affaire Municipales et de l'Habitation étant donné que les conditions suivantes sont remplies soient, la nature des travaux réalisés en lien avec le domaine de la voirie, un remboursement de l'emprunt réalisé

par les propriétaires des immeubles du territoire et finalement l'octroi d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement à une proportion égale ou supérieure à 50 %;

ATTENDU QU'UN avis public sera publié le 12 mai 2021 concernant le règlement 2021-653:

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gérald Grenon;

Et appuyé par Mme Karine Beaudin;

Que le conseil **adopte** le Règlement 2021-653 qui décrète ce qui suit et dont le préambule en fasse partie intégrante :

Que le conseil municipal décrète une dépense quatre cent vingt mille 420 000\$ et un emprunt de quatre cents vingt mille, (419 838.86 \$), il est **résolu** à l'unanimité que le conseil adopte le **RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-653** DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 419 838.86 \$ ET UN EMPRUNT DE 420 000\$ POUR LE PROJET DE RÉHABILITATION DE 2 CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES- CLARENCEVILLE, lequel règlement porte sur des travaux de voirie réalisés sur les chemins Lakeshore et Beech Sud, sur la base des montants soumis dans la demande de subvention auprès du MTQ signée et datée du 2 décembre 2020 et du bordereau des prix reçu lequel est issus du bordereau des prix déposé lors de l'appel d'offre issu du devis préparé et daté du 12 avril 2021 par M. Joël Gauthier, ingénieur mandaté, pour FNX Innov.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE la Municipalité de St-Georges-de-Clarenceville mandate la directrice générale madame Sonia Côté et à signer les documents relatifs à la demande du prêt en lien avec le présent règlement.

Et le règlement 2021-653 s'énonce comme suit ;

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à prendre action en vue d'assurer la réalisation des travaux de restauration et de réhabilitation de ponceaux sur les chemins Lakeshore et Beech Sud conformément aux prescriptions techniques énoncés dans le *Devis d'appel d'offres N° F1731883 / PRIRL*: *Travaux de voirie et réhabilitation de ponceaux sur les chemins Lakeshore et Beech Sud*, signé et daté du 15 mars 2021, par M. Joël Gauthier, ingénieur.

Le montage financier détaillé de la dépense prévue fait partie intégrante du présent règlement (en annexe A). Le montage financier est composé de l'estimation des travaux préparé par M. Joël Gauthier, ingénieur, signé et daté du 20 novembre 2019, lequel est requis dans la demande de subvention auprès du MTQ (annexe B), des prix du bordereau soumis lors de l'appel d'offre pour services d'un entrepreneur (annexe C), daté du 12 avril 2021 et de la confirmation de la subvention de la part du MTQ (annexe D), daté du 2 décembre 2020, tous ces documents font également partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser aux fins du présent règlement un montant de 419 838.86\$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent dix-neuf mille huit cent trente-huit dollars et quatre-vingt-six_cent (419 838.86 \$) sur une période de dix ans (10) ans.

Le conseil affecte à la dépense, la subvention reçues dans le cadre du programme RIRL au montant de 383 959 \$ versé comptant sur 10 ans (Annexe D).

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Beaudoin

Maire

Municipalité de Saint-Georges-deClarenceville

Sonia Côté

Directrice générale et secrétairetrésorière

Municipalité de Saint-Georges-deClarenceville

Dépôt de l'avis de motion : 4 mai 2021

Dépôt et adoption du projet de règlement : 4 mai 2021

Adoption du règlement : 1^{er} juin 2021 Avis de promulgation : 4 juin 2021

Adopté à l'unanimité.

POINT 22.

2021-05-142

VENTE DU TRACTEUR NEW HOLLAND 2003

CONSIDÉRANT que la municipalité veut se départir d'un équipement soit le Tracteur New Holland 2003 modèle TS110 / 8 108 heures au compteur;

CONSIDÉRANT qu'il sera mis en vente par le biais d'une mise secrète;

CONSIDÉRANT que la mise du départ serait de 15 000\$;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ; ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la direction générale à faire une annonce sur le site WEB ainsi que dans un mémo municipal pour annoncer la vente du bien municipal.

Adopté à l'unanimité.

POINT 23.

2021-05-143

RÉCEPTION DES PRIX POUR L'ABAT POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT une demande de prix pour l'achat et l'épandage d'abat poussière auprès de fournisseurs et ceci pour le 22 avril 2021;

CONSIDÉRANT la réception du prix de 2 fournisseurs dans les délais demandés;

Fournisseurs suivants : Les Entreprises Bourget : 0,3290 \$

Somavrac c.c. 0,2845 \$

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon; ET RÉSOLU:

QUE le conseil municipal de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le fournisseur Somavrac cc au prix de 0,2845 \$/ litre pour l'achat et l'épandage d'abat poussière sur les chemins gravelés du territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Adopté à l'unanimité.

<u>URBANISME</u> -----

POINT 24.

2021-05-144

ADOPTION DU RÈGLEMENT 428-12 / AJOUTER USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE 113 / CENTRE DE YOGA

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

RÈGLEMENT 428-12

RÈGLEMENT 428-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 428 INTITULÉ ZONAGE, AVIS DE MODIFIER LA SECTION IV INTITULÉ DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES; AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION, NOTAMMENT UN CENTRE DE YOGA, DE MÉDITATION OU TOUTE AUTRE ACTIVITÉ PHYSIQUE SIMILAIRE DANS LA ZONE 113, ADOPTION DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une demande de la part d'un citoyen voulant offrir une activité de yoga dans sa résidence à la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT la municipalité désire modifier ses normes quant aux usages complémentaires à l'habitation dans la zone 113.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT une recommandation favorable de la part du Comité consultatif en urbanisme (CCU) sur le présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 10 septembre afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par M. Serge Beaudoin lors de la séance régulière du Conseil tenue le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT un avis public affiché le 15 avril 2021 pour une demande d'approbation référendaire du règlement 428-12 pour une période de 15 jours et ceci jusqu'au 30 avril 2021 à 16h:

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne sait manifestée pour demander un référendum sur la modification au règlement de zonage 428;

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté ET RÉSOLU:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte le Règlement 428-12 modifiant le Règlement numéro 428 intitulé zonage, avis de modifier la section IV intitulé dispositions relatives aux usages et constructions accessoires ; afin d'ajouter des dispositions normatives relatives aux usages complémentaires à l'habitation, notamment un centre de yoga, de méditation ou toute autre activité physique similaire dans la zone 113.

Serge Beaudoin Maire Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville Sonia Côté Directrice générale et secrétairetrésorière Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Dépôt de l'avis de motion ; Dépôt et adoption du projet de règlement; Adoption du 2^e projet règlement et règlement: Avis de promulgation : 13 août 2019 13 août 2019 4 mai 2021 11 mai 2021

Adopté à l'unanimité.

POINT 25.

2021-05-145

ADOPTION DU RÈGLEMENT 428-13 / AJOUTER USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE 408 / ATELIER DE SOUDURE

RÈGLEMENT 428-13 MODIFIANT LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LE RÈGLEMENT 428 DE ZONAGE, ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

<u>Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.</u>

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une demande de la part d'un citoyen voulant offrir une activité de soudure, réparation et de montage de machinerie agricole dans un bâtiment accessoire résidentiel dans la zone agricole 408, la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville souhaite dynamiser les activités agricoles de son territoire :

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT la municipalité désire modifier ses normes quant aux usages complémentaires à l'habitation dans la zone 408;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 10 septembre 2019 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par M. Gérald Grenon lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 20 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'une première version du règlement a été adopté été donné lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 20 août 2019;

CONSIDÉRANT un avis public affiché le 15 avril 2021 pour une demande d'approbation référendaire du règlement 428-13 pour une période de 15 jours et ceci jusqu'au 30 avril 2021 à 16h;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne sait manifestée pour demander un référendum sur la modification au règlement de zonage 428;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ET RÉSOLU :

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte le Règlement 428-13 modifiant les usages complémentaires autorisées à un usage résidentiel dans le Règlement numéro 428 de zonage.

Serge Beaudoin Maire Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville Sonia Côté Directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville Dépôt de l'avis de motion : 20 août 2019
Dépôt et adoption du projet de règlement; 20 août 2019
Adoption du 1^{er} règlement : 10 septembre 2019
Adoption du 2^e projet et règlement : 4 mai 2021
Avis de promulgation : 11 mai 2021

11 mai 2021 *Adopté à l'unanimité.*

POINT 26.

2021-05-146

ADOPTION DU RÈGLEMENT 428-14 / PERMETTRE LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME

Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.

2^E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 428 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE PERMETTRE LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME SUR LES TERRAINS D'USAGE RÉSIDENTIEL À CERTAINES CONDITIONS.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement de zonage afin de

gérer les usages sur son territoire en vertu de l'article 113

de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une

municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier le règlement de zonage

afin de permettre la garde d'animaux de ferme sur les

terrains d'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime que certaines conditions soient

respectées de manière à ne pas causer d'inconvénient au

voisinage;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un avis public de consultation publique écrite pour la période du 14 au 29 avril 2021 afin que les personnes et organismes puissent s'exprimer sur les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Mme Karine Beaudin lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 2 février 2021;

CONSIDÉRANT qu'une première version du règlement a été adopté été donné lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 2 février 2021;

Il est proposé par M. Gérald Grenon Appuyé par Mme Karine Beaudin; ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'INTITULE RÈGLEMENT NUMÉRO 428-14, MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 428 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA GARDE DES ANIMAUX DE FERME SUR LES TERRAINS D'USAGE RÉSIDENTIEL EN IMPOSANT CERTAINES CONDITIONS SELON LES ZONES OÙ CET ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE SERA AUTORISÉE.

2 LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCLARE AVOIR ADOPTÉ CE RÈGLEMENT PARTIE PAR PARTIE, ARTICLE PAR ARTICLE, ALINÉA PAR ALINÉA, DE SORTE QUE SI L'UNE QUELCONQUE DE SES PARTIES DEVAIT ÊTRE DÉCLARÉE NULLE PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT, LES AUTRES PARTIES DU RÈGLEMENT CONTINUENT DE S'APPLIQUER.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 1. L'ARTICLE 42 EST MODIFIÉ PAR L'INSERTION DU TEXTE SUIVANT À LA SUITE DE L'ALINÉA A) POUR SE LIRE COMME SUIT :
 - « B) LES BÂTIMENTS DE GARDE OU D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX SUR UN TERRAIN D'USAGE RÉSIDENTIEL AUX CONDITIONS DES ARTICLES 46.1 À 46.3.2 »
 - 3 LES ARTICLES 46.1 À 46.3.2 SONT AJOUTÉS À LA SUITE DE L'ARTICLE 46 SE LISANT COMME SUIT :
- « 46.1 Garde d'animaux de ferme sur un terrain résidentiel

46.1.1 Zones 101 à 118 et 201 à 212

La garde des poules pondeuses, des cailles et des lapins à l'intérieur des zones 101 à 118 et 201 à 212 identifiées au plan de zonage est autorisée sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée ou jumelée telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la municipalité conforme ou, dérogatoire protégée par droit acquis.

L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal. La garde est autorisée aux conditions prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.15.

46.1.2 Durée

La garde de poules, cailles et lapins est autorisée à l'année.

46.1.3 Nombre

Il est autorisé de garder par propriété un maximum de :

- cinq (5) poules pondeuses;
- vingt (20) cailles;
- trois (3) lapins adultes (de plus de 16 semaines);

Le coq est interdit.

46.1.4 Dispositions applicables à la garde des animaux

a) Les poules et les cailles

Les poules et les cailles doivent être gardées en tout temps dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler et l'enclos doivent être reliés et conçus de manière que les poules et les cailles ne puissent pas en sortir librement. Les poules et les cailles ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement. Les poules et les cailles doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21h et 6h.

b) Les lapins

Les lapins doivent être gardés en cage ou dans un enclos dans un clapier. Les lapins ne peuvent être gardés à l'intérieur d'un logement.

Normes d'implantation et de conception du poulailler, de l'enclos et du clapier

46.1.5 Implantation

Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur, et un seul clapier est permis par terrain.

Le poulailler, l'enclos et le clapier doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain.

Le poulailler et le clapier peuvent également être aménagés dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler doit être extérieur.

Le poulailler et le clapier, s'ils ne sont pas localisés dans une remise, sont comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain.

Le poulailler, le clapier qu'ils soient dans une remise ou non, et l'enclos et doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) être situés à une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain et de 3 mètres du bâtiment principal;
- b) être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau (incluant la bande riveraine) et de tout puits.

46.1.6 Dimensions

Les superficies, volumes intérieurs et hauteurs suivants doivent être respectées pour l'aménagement du poulailler, du clapier et de l'enclos :

Aménagement	Superficie	Volume intérieur	Hauteur
Poulailler	Min. $0.4 \text{ m}^2/\text{poule}$	Min. $0.8 m^3/poule$	Maximum 3.5 m
	Min. 0.15 m ² /caille	Min. 0.4 m³/caille	
	$Maximum 3.5 m^2$		
Enclos	Minimum 1m²/poule		Maximum 3.5 m
	Min. 0.4 m²/caille		
	Maximum 10 m ²		
Clapier	$Maximum 3.5 m^2$	Min. 1.0 m³/lapin	Maximum 3.5 m

46.1.7 Matériaux

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux animaux et permettre un nettoyage efficace des installations.

Pour la construction du poulailler et du clapier, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique.

L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler ou du clapier doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les animaux de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

46.1.8 Conception

Le poulailler et le clapier doivent comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux animaux compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau. Si le poulailler et/ou le clapier sont aménagés à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les animaux doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler les aménagements suivants :

- un pondoir par deux poules;
- un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule ;
- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements ;
- une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des animaux et empêcher toute intrusion de prédateurs ;
- un bain de poussière.

Le sol du poulailler et/ou du clapier et de l'enclos doivent être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté.

ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

46.1.9 Exigences

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler, au clapier et à l'enclos :

- a) Les animaux doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;
- b) Le poulailler, le clapier et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés régulièrement et être disposés conformément aux Lois et règlements en vigueur;
- c) Aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler, le clapier, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les animaux. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- d) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs ;
- e) la mangeoire incluant toute nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le bâtiment de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les animaux doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée.
 - L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux animaux de boire ;
- f) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

46.1.10 Maladies, blessures ou parasites

Le gardien des animaux doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais.

46.2 Zones 402, 403, 404, 405, 411, 412, 413, 416, 417, 418, 423, 424, 425, 426, 427 et 432

Dans les zones 402, 403, 404, 405, 411, 412, 413, 416, 417, 418, 423, 424, 425, 426, 427 et 432, la garde des animaux de ferme, ayant un coefficient d'odeur maximale de 0,8 selon le tableau 3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C) de l'article 104, est autorisée pour des fins personnelles à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial

46.2.1

Sur un terrain d'une superficie de moins de 3000 mètres carrés, seule la garde d'animaux autorisée aux mêmes conditions que celle des articles 46.1.1 à 46.1.15 est autorisée.

46.2.2

Sur un terrain d'une superficie de 3000 mètres carrés et plus, et de moins de 5000 mètres carrés, seule la garde d'animaux suivants est autorisée :

1) Deux unités animales, calculées selon le tableau 1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A) de l'article 104, est autorisée.

Et ce, aux conditions des alinéas 3) à 5) de l'article 46.2.3.

46.2.3

Sur un terrain d'une superficie de 5000 mètres carrés et plus, la garde d'animaux est autorisée aux conditions suivantes.

- 1) Deux unités animales calculées selon le tableau 1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A) de l'article 104, est autorisée sur les terrains d'une superficie de 5000 m², et une unité animale de plus est autorisée pour chaque tranche de 2000 m² de superficie de terrain supplémentaire;
- 2) Les distances séparatrices établies au présent règlement s'appliquent pour le bâtiment d'élevage, le lieu d'entreposage du fumier (plate-forme de béton, dalle avec murets ou réservoir) ainsi que pour l'enclos; Un facteur de majoration de 1,5 sera ajouté au calcul des distances séparatrices pour les bâtiments compris dans le corridor exposé aux vents dominants;
- 3) La distance minimale à respecter entre une ligne de propriété et le bâtiment d'élevage ou le lieu d'entreposage du fumier est de 15 mètres ;
- 4) Le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage du fumier doivent respecter une distance minimale de 30 mètres d'un puits et de 15m d'un cours d'eau;
- 5) L'enclos où vont paître les animaux doit respecter une distance minimale de 25 mètres d'une résidence voisine, 30 mètres d'un puits et 10 mètres d'un cours d'eau:

46.3 Zones 401, 406, 407, 408, 409, 410, 414, 415, 419, 420, 421, 422, 430, 433 et 434

Dans les zones 401, 406, 407, 408, 409, 410, 414, 415, 419, 420, 421, 422, 430, 433 et 434, la garde des animaux de ferme, est autorisée pour des fins personnelles à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial

46.3.1

Sur un terrain d'une superficie de moins de 3000 mètres carrés, seule la garde d'animaux autorisée aux mêmes conditions que celle des articles 46.1.1 à 46.1.15 est autorisée.

46.3.2

Sur un terrain d'une superficie de 3000 mètres carrés et plus, la garde d'animaux est autorisée aux conditions suivantes.

- 1) Les distances séparatrices établies au présent règlement s'appliquent pour le bâtiment d'élevage, le lieu d'entreposage du fumier (plate-forme de béton, dalle avec murets ou réservoir) ainsi que pour l'enclos;

 Un facteur de majoration de 1,5 sera ajouté au calcul des distances séparatrices pour les bâtiments compris dans le corridor exposé aux vents dominants;
- 2) Le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage du fumier doivent respecter une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 4 LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ONT PRÉSÉANCE SUR TOUTE DISPOSITION ET SUR TOUTE ILLUSTRATION INCOMPATIBLE POUVANT ÊTRE CONTENUE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Beaudoin Sonia Côté

Maire Directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité de Saint-Georges-de-Municipalité de Saint-Georges-de-

Clarenceville Clarenceville

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion donné le : 2 février 2021
Présentation du projet de règlement : 2 février 2021
Dépôt pour adoption le : 2 mars 2021
Adoption 2^e projet et règlement : 4 mai 2021
Avis de promulgation : 11 mai 2021

POINT 27.

2021-05-147

AVIS DE MOTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 428-15 RÈGLEMENT / ABRI TEMPORAIRE

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je **Mme Lyne Côté**; donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement 428-15 modifiant le règlement de zonage 428 pour remplacer la terminologie D'ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE et l'article concernant les BÂTIMENTS TEMPORAIRES qui sera présenté dans la présente séance, le projet de règlement.

2021-05-148

POINT 27.A)

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 428-15

RÈGLEMENT NUMÉRO 428-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, POUR REMPLACER LA TERMINOLOGIE D'ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE, ET

L'ARTICLE CONCERNANT LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et APPUYÉ PAR Mme Lyne Côté; ET RÉSOLU:

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-15 modifiant le règlement de Zonage numéro 428, tel que déjà amendé, pour remplacer la terminologie d'abris d'auto temporaire, et l'article concernant les bâtiments temporaires.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin de modifier le terme suivant:

Enlever le mot « d'auto » du terme de la définition suivante :

Abris d'auto temporaires : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Pour le terme suivant avec la définition suivante :

Abris temporaires : Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

3.2 L'article 50 « Bâtiment temporaire » est modifié de la façon suivante :

50 <u>Bâtiment temporaire</u>

Changer le terme dans de l'article commençant par : « Les *abris d'hiver pour automobile*, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain; »,

Pour le remplacer par : « *Tout abri temporaire*, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles. Ils devront être implantés à un minimum d'un mètre et demi (1.5) de la limite avant du terrain; »

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Beaudoin Maire Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville Sonia Côté Directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion donné le : 4 mai 2021
Présentation du projet de règlement : 4 mai 2021
Dépôt pour adoption le : 1er juin 2021
Avis de promulgation :

POINT 28.

2021-05-149

AVIS DE MOTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 428-16 RÈGLEMENT / APPENTIS

Conformément à l'article 455 du Code municipal du Québec, je M. Gérald Grenon; donne avis de motion de la présentation, pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement 428-16 modifiant le règlement de zonage 428 pour inclure dans la terminologie les termes ABRI AUTO et APPENTIS et ajouter article concernant les appentis qui sera présenté dans la présente séance, le projet de règlement.

2021-05-150

POINT 28.A)

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 428-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 428-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, POUR INCLURE DANS LA TERMINOLOGIE LES TERMES ABRI D'AUTO ET APPENTIS, ET AJOUTER UN ARTICLE CONCERNANT LES APPENTIS

> IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ; ET RÉSOLU :

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-16 modifiant le règlement de Zonage numéro 428, tel que déjà amendé, pour inclure dans la terminologie les termes abri d'auto et appentis, et ajouter un article concernant les appentis.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.2 L'article 15 « Terminologie » du chapitre I « DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES » est modifié afin d'inclure les termes suivants :

Abris d'auto: Une construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade, et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Appentis : Toit en auvent à une seule pente, attenante à un bâtiment accessoire et soutenu par des piliers ou des poteaux.

3.2 Créer l'article 43.3 B « Les appentis »

43.3 B Les appentis

Un appentis accessoire à une habitation, dois respecter les dispositions suivantes, à savoir :

1° Nombre:

Un seul appentis, annexé à une remise ou à un garage détaché, est autorisé par terrain.

2° Implantation:

La marge de recul minimale latérale et arrière est de 1 mètre.

La distance minimale entre un appentis et un bâtiment principal ne peut être inférieure à 2 mètres et de 1 mètre de tout autre bâtiment.

Un appentis peut être implanté dans une cour avant secondaire.

3° Dimension et superficie:

La superficie maximale d'un appentis est de 18 m².

4° Hauteur:

La hauteur hors tout d'un appentis ne peut excéder la plus restrictive des deux mesures suivantes:

- a. La hauteur du bâtiment auquel il est attaché;
- b. 4.6 mètres.

5° Architecture:

Au moins 40% du périmètre de l'appentis doit être ouvert (sans murs) et non obstrué.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Beaudoin

Maire

Municipalité de Saint-Georges-de-

Clarenceville

Sonia Côté

Directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité de Saint-Georges-de-

Clarenceville

Adopté à l'unanimité.

Avis de motion donné le : 4 mai 2021 Présentation du projet de règlement : 4 mai 2021 Dépôt pour adoption le : 1er juin 2021

Avis de promulgation :

POINT 29.

2021-05

RETIRÉ

POINT 30.

2021-05-151

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-05 / 650 DESRANLEAU

CONSIDÉRANT que les paramètres de superficie minimum et de largeur minimum sont respectés pour la subdivision du terrain;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas préjudice à la jouissance de la propriété des propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT que la demande est mineure;

CONSIDÉRANT que le propriétaire est de bonne foi;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux normes minimales de lotissement de la Partie 3 (document complémentaire) du Schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT une recommandation favorable du CCU à l'effet d'accepter cette demande de dérogation mineure de porter profondeur d'un lot à 36.58m;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et APPUYÉ PAR M. David Adams ET RÉSOLU :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme accepte la demande de dérogation

mineure pour le lot 5 239 403, situé au 650, rue Desranleau à l'effet d'autoriser une opération cadastrale de subdivision de lot avec la profondeur du lot de 36.58 mètres

Adopté à l'unanimité.

LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE -----

Rien à signaler

SECURITÉ – INCENDIE -----

POINT 31.

2021-05-152

EMBAUCHE D'UN POMPIER / JONATHAN DE PINHO

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon et APPUYÉ PAR M. David Adams ET RÉSOLU:

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte l'embauche de Monsieur Jonathan De Pinho à titre de pompier;

Que l'embauche de monsieur Jonathan De Pinho est conditionnelle à la vérification d'antécédents.

Adopté à l'unanimité.

POINT 32.

2021-05-153

ENTENTE D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE / INCENDIE

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des ententes d'aide mutuelle pour se conformer au schéma de couverture de risques en matière d'incendie de la MRC du Haut Richelieu; **CONSINDÉRANT** qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente d'entraide intermunicipale entre les municipalités d'Henryville, Lacolle, Noyan et Saint-Georges-de-Clarenceville;

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon ET RÉSOLU:

Que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville accepte les modalités de l'entente et autorise le maire monsieur Serge Beaudoin et la directrice générale madame Sonia Côté à signer pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale entre les municipalités d'Henryville, de Lacolle, de Noyan et de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Adopté à l'unanimité.

POINT 33.

2021-05-154

SOUMISSION: TRAVAUX ÉLECTRICITÉ DANS LE NOUVEAU CAMION #1046

CONSIDÉRANT que le service incendie a reçu 2 soumissions pour effectuer des travaux électriques dans le nouveau camion #1046 de service incendie et que les prix soumissionnés sont :

LER Électrique inc : 2 431.88\$ + taxes
Florent Guay Électrique inc : 1 300.84\$ + taxes

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ET RÉSOLU:

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le fournisseur Florent Guay Électrique inc de faire les travaux selon la soumission proposée en date du 20 avril 2021 et que le frais seront partagés 50-50 entre les Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville et Noyan.

Adopté à l'unanimité

POINT 34.
FORMATION SAUVETAGE NAUTIQUE

2021-05

RETIRÉ

HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ÉGOUT / COLLECTES) ------

Rien à signaler

TRESORERIE ET FINANCES -----

POINT 35.

2021-05-155

AUTORISATION DE PAIEMENT : FACTURE POUPART & POUPART POUPART & POUPART / ME PIERRE BÉRUBÉ Mandat 2019-11-313 ET 2021-01-008

CONSIDÉRANT la réception d'une facture au montant de 5 756.40\$ incluant les taxes applicables pour les honoraires du mois de mars 2021 couvrant les honoraires lors de la présence aux journées de négociation et courriels;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin; ET RÉSOLU:

Que le conseil autorise le paiement des honoraires au montant totalisant 5 756.40\$ incluant les taxes pour le mois de mars 2021 couvrant les honoraires lors de la présence aux journées de négociation tel qu'entendu selon le mandat.

Adopté à l'unanimité.

POINT 36.

2021-05-156

AUTORISATION DE PAIEMENT : MRC DU HAUT RICHELIEU / FACTURE / TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU MACFIE BRANCHE 5

CONSIDÉRANT la réception d'une facture (CRF2100286) de la part de la MRC du Haut Richelieu au montant de 33 933.18\$ dans le cadre des travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie Branche 5:

CONSIDÉRANT que ce montant sera réparti selon le règlement 2021-650 de taxation relatif aux travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR M. Gérald Grenon; ET RÉSOLU:

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le paiement de la facture CRF 2100286 au montant de 33 933.18\$ dans le cadre des travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie Branche 5;

Adopté à l'unanimité.

POINT 37.

2021-05-157

AUTORISATION DE PAIEMENT : MRC DU HAUT RICHELIEU / FACTURE / TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU MACFIE BRANCHE 8

CONSIDÉRANT la réception d'une facture (CRF2100285) de la part de la MRC du Haut Richelieu au montant de 31 368.42\$ dans le cadre des travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie Branche 8;

CONSIDÉRANT que ce montant sera réparti selon le règlement 2021-651 de taxation relatif aux travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Karine Beaudin et APPUYÉ PAR M. David Adams; ET RÉSOLU:

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le paiement de la facture CRF 2100285 au montant de 31 368.42\$ dans le cadre des travaux d'entretien dans le cours d'eau MacFie Branche 8;

Adopté à l'unanimité.

POINT 38.

2021-05-158

AUTORISATION DE PAIEMENT : MARCEL FAFARD

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 859 au montant de 2 793.90 \$ incluant les taxes applicables de Marcel Fafard, ingénieur pour la période du 4 janvier au 14 avril 2021;

CONSIDÉRANT que ses honoraires sont pour des consultations téléphoniques, courriels, travaux représentatifs pour le mandat du Projet Village octroyé en vertu de la résolution 2020-12-376;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gérald Grenon ET APPUYÉ PAR M. David Adams; ET RÉSOLU:

Que le conseil autorise le paiement de la facture portant le numéro 859 au montant totalisant 2 793.90 \$ incluant les taxes applicables auprès Marcel Fafard, ingénieur.

Adopté à l'unanimité.

POINT 39.

2021-05-159

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR M. David Adams et APPUYÉ PAR Mme Karine Beaudin ET RÉSOLU:

Que les comptes à payer au 4 mai 2021 et au montant de **156 848.10\$** soient approuvés pour paiement.

Adopté à l'unanimité.

2021-05-

RAPPORT DES CONSEILLERS (élus)

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker (absent)
Siège n°2	Poste vacant	Siège n°5	Lyne Côté
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

Maire. Serge Beaudoin

Chacun des conseillers et M. Le maire présente leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs

Serge Beaudoin: Caucus, discussion avec bureau Mme Claire Samson, discussion avec bureau Lyne Bessette, discussion Commission Scolaire Eastern Townships.

Gérald Grenon: Caucus, CCU, AGA-Cabi (Félicitation).

Karine Beaudin: Caucus, Comité de la PF (politique de la famille), préparation de la Fête des mères.

Lyne Côté: Caucus, Comité de la PF (politique de la famille).

David Adams: Caucus Chad Whittaker (absent)

POINT 41.

2021-05-

VARIA

Aucun sujet n'est apporté

POINT 42.

2021-05-

PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Aucune question n'a été apportée de la part des citoyens.

POINT 43.

2021-05-160

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2021

Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Gérald Grenon

ET RÉSOLU:

Que la séance ordinaire du 4 mai 2021 soit levée à 21h02.

Adopté à l'unanimité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

Sonia Côté	
M. Serge Beaudoin, maire Municipalité de Saint-Georges-de- Clarenceville	Mme Sonia Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

« Je, Serge Beaudoin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Le 4 mai 2021